



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie et finances : personnel

Question écrite n° 47851

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation statutaire des inspecteurs centraux du Tresor. En effet, par decret no 95-869 publie au Journal officiel du 2 aout 1995 ont ete harmonises les statuts des personnels des administrations financieres de niveau de cadre A. C'est ainsi que tous les indices de fin de carriere ont ete releves sauf ceux des inspecteurs centraux. Ces derniers ont un indice maximum net bloque a 639 depuis de tres nombreuses annees et n'ont donc pas suivi la revalorisation indiciaire appliquee a tous les autres cadres. Or la formation des inspecteurs qui ont assure des fonctions soit de chef de service soit de tresorier est la meme que celle des beneficiaires des revalorisations des indices de fin de carriere. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer si le Gouvernement envisage une reevaluation de tous les indices des inspecteurs centraux du Tresor.

Texte de la réponse

Le decret no 94-63 du 21 janvier 1994 modifiant le decret no 72-1275 du 29 decembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la categorie A des services exterieurs du Tresor a procede a la fusion des grades d'inspecteur du Tresor et d'inspecteur central du Tresor. Cette modification statutaire constitue l'application du premier volet, relatif aux grades de base de la categorie A, des mesures arretees par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille de la fonction publique. La restructuration du premier niveau de la categorie A, qui a pris effet au 1er aout 1993, etait assortie d'une revalorisation indiciaire et de gains d'anciennete pour les echelons intermediaires, dont les inspecteurs centraux du Tresor ont beneficie lors de leur reclassement. Le nouveau grade d'inspecteur du Tresor, dont les bornes indiciaires sont comprises entre l'indice majeure 343 (indice brut 379) et l'indice majeure 639 (IB 780), comporte desormais douze echelons ; il correspond au grade-type de base de la categorie A pour le ministere de l'economie et des finances. Enfin, le second volet du protocole d'accord du 9 fevrier 1990, mis en oeuvre dans le decret no 95-869 du 2 aout 1995 fixant le statut particulier des personnels de la categorie A du Tresor public, concernait les autres grades de la categorie A et ne visait pas a modifier l'echelonnement indiciaire de la fin du grade de premier niveau.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47851

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 444

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2060